

Arrêt

n° 350 977 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN BINST *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} août 2019.

Le 11 mars 2020, il a introduit une demande de protection internationale.

La consultation de la base de données Eurodac a révélé que le requérant a introduit des demandes de protection internationale en Italie et en Allemagne.

Le 7 avril 2020, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge du requérant en application du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III, lesquelles ont répondu positivement le 20 avril 2020.

Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Le recours introduit à l'encontre de la décision de la partie défenderesse a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°255 725, prononcé le 6 juin 2021.

Le 26 janvier 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°304 767, prononcé le 15 avril 2024, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.2. Le 26 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 3 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se prévaut des instructions gouvernementales du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et notamment le point 1.1. Force est cependant de constater que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application. Dans la même optique, le requérant invoque le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat. Toutefois, il n'explique pas en quoi ce dernier constituerait une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Le requérant invoque également comme circonstance la longueur de sa demande de protection internationale (DPI) initiée le 11.03.2020 et clôturée définitivement le 15.04.2024. Il explique qu'il a été dans l'incertitude et l'instabilité durant cette période et que la durée de cette procédure ne peut pas lui être imputable. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa DPI (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le fait que l'intéressé aurait été dans l'incertitude et l'instabilité durant cette période et que la durée de cette procédure ne pourrait pas lui être imputable ne change en rien au raisonnement développé ci-avant et ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Le requérant invoque par ailleurs son séjour en Belgique depuis 2019 ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par le suivi d'une formation citoyenne entre le 16.06 et le 23.07.2023 (joint l'attestation) et d'une formation de soudure en janvier 2024 au sein du centre d'insertion socio-professionnelle [L.] avec stage lequel a été prolongé jusqu'au 05.07.2024 (annexe un contrat de formation et un avenant à ce dernier ainsi que des témoignages de ses formateurs), son insertion professionnelle (engagé en septembre 2021 comme nettoyeur au sein de la société [S.] a (contrat de 6 mois renouvelé puis en 2022, il a signé un contrat avec le restaurant [W.], contrat renouvelé également par son

employeur). L'intéressé joint les copies de ses contrats de travail ainsi que ses fiches de paie et explique que les métiers de soudeur, de commis de cuisine et de nettoyeur dans lesquels il dispose de l'expérience sont des métiers en pénurie dans les différentes régions du Royaume. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Concernant les activités professionnelles revendiquées par l'intéressé et le fait qu'il dispose de l'expérience dans des métiers en pénurie, notons que ces éléments ne peuvent pas non plus être retenus comme des circonstances exceptionnelles. Le CCE a en effet jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019)

Quant au suivi des formations et des stages et à supposer qu'il en suivrait encore, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa DPI a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18.04.2024, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé se prévaut enfin de sa vulnérabilité et son lien thérapeutique. Il explique qu'il est vulnérable et a décidé d'entamer un suivi auprès de Monsieur R.D, psychologue, avec qui il a noué une relation de confiance. Pour étayer ses dires, il joint deux attestations datées respectivement du 18.12.2022 et du 21.02.2023 et argue d'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture du lien thérapeutique, ce qui serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, l'intéressé ne fournit pas de certificat médical signé par un médecin autorisé à exercer en Belgique et qui atteste qu'il est dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue Monsieur R.D, lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier temporairement de l'accompagnement d'un autre professionnel qu'il a besoin au pays d'origine pour son séjour temporaire. Enfin, [le requérant] ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine afin d'honorer ses RV avec son psychologue. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ces problèmes psychologiques ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné que les éléments apportés par le requérant ne prouvent pas qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger constituerait dans son chef un traitement inhumain et dégradant. »

- L'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne présente pas de passeport muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et il n'a pas d'enfant.

La vie familiale : l'analyse du dossier administratif permet de conclure que l'intéressé n'a pas de membre de famille en Belgique. Et de toute manière, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : du dossier administratif de l'intéressé, il appert qu'il a des problèmes psychologiques pour lesquels il bénéficie de l'accompagnement d'un psychologue. Toutefois, aucune attestation médicale (signée par un médecin autorisé à exercer en Belgique) n'est trouvée au dossier qui attesterait que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue Monsieur R.D, lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier temporairement de l'accompagnement d'un autre professionnel au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes de bonne administration du devoir de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, « du principe d'exercice du pouvoir d'appréciation », et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, « défaut général de motivation et erreur manifeste d'appréciation », elle soutient que la partie défenderesse « se méprend sur le contenu donné à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux circonstances exceptionnelles, aux obligations de motivation, aux principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité. Elle soutient que la partie défenderesse « réserve en effet une portée bien trop restrictive à cette notion, notamment lorsqu'elle indique que les éléments invoqués par le requérant « ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués » [...]. L'affirmation de la partie adverse ne permet pas de déterminer si elle a apprécié le caractère exceptionnel des circonstances alléguées. En outre, la formule selon laquelle « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », par exemple, s'apparente en effet plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen. En effet, si les motifs invoqués ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant, et notamment du fait que ce dernier a vécu en séjour légal sur le territoire belge pendant plus de quatre ans, s'intégrant

socio-professionnellement dans la société. La partie adverse cite des décisions de jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil à l'appui de sa thèse. Cependant, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de sanctionner ce type de motivations stéréotypées à de nombreuses reprises. [...] En l'espèce, il est évident que le facteur temps a agi comme une circonstance exceptionnelle (voir infra). Il appartenait dès lors à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen. Cette manière de procéder est incorrecte dans la mesure où la réalité et le vécu du requérant ne sont pas valablement évalués par la partie adverse. ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, « vulnérabilité et suivi psychologique du requérant », elle soutient que « [...] il ne ressort ni du prescrit de l'article 9*bis*, ni de la notion de « circonstances exceptionnelles » que cette notion exigerait la production de documents signés par un·e médecin, plutôt que par un·e psychologue. L'existence d'un suivi psychologique et de vulnérabilités étayées peut tout à fait rencontrer cette notion et en affirmant l'inverse, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse affirme également que les documents fournis : · N'attestent pas du fait que le requérant serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; · Ne démontrent pas que le requérant ne pourrait continuer à bénéficier de l'accompagnement de son psychologue par le biais des moyens de communication modernes ; Toutefois, ces arguments entrent en contradiction avec ceux invoqués dans la demande 9*bis* initiale. En effet, celle-ci insistait sur le fait que l'interruption de la thérapie entamée emporterait un risque pour la santé mentale du requérant et qu'un retour au pays empêcherait tout rétablissement, en raison du fait que le requérant se retrouverait plongé dans un environnement lui rappelant son traumatisme. Les attestations fournies à l'appui de la demande insistaient également sur le fait que le requérant avait pu trouver un espace d'écoute et de refuge chez son psychologue et qu'il nécessitait une prise en charge ainsi qu'un accompagnement spécifique au long cours. Il ressort de ces extraits que c'est donc le suivi entrepris auprès de ce psychologue, dans cet espace de soins qui permet au requérant de progressivement se reconstruire, suite aux traumatismes subis et toujours actifs. Trois conclusions s'imposent ici : · La continuité des soins entrepris s'oppose donc au départ du requérant : [...] · L'effectivité du suivi entrepris dépend de la poursuite de ce dernier dans un contexte sécurisant et connu du patient [...] · La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que rien ne s'oppose à ce que le requérant bénéficie temporairement de l'accompagnement d'un·e autre professionnel·le au pays d'origine. En effet, cette affirmation s'inscrit en contradiction avec les arguments initialement invoqués par le requérant et soutenus par les attestations produites à l'appui de la demande : le lien thérapeutique qui unit le requérant et son psychologue n'est pas interchangeable et l'effectivité du suivi entrepris pour permettre au requérant d'aller mieux dépend de la poursuite de ce suivi. Votre Conseil a souligné à plusieurs reprises que les risques liés à la rupture du lien thérapeutique revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'il y a lieu de les examiner de manière extrêmement rigoureuse. [...] Le requérant fait siens les motifs de ces décisions, qui démontrent à l'évidence que le lien thérapeutique devait être pris en compte par la partie adverse ce qui n'est nullement le cas. En tout état de cause, et même à suivre le raisonnement de la partie adverse selon laquelle le requérant pourrait bénéficier d'un suivi au Togo, force est de constater que cette affirmation est purement théorique et ne repose sur aucune source objective. Au contraire, une rapide recherche permet de constater que l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé psychologiques au Togo est largement problématique. [...] À la lumière des éléments évoqués ci-dessus, il est clair que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, des besoins thérapeutiques spécifiques de ce dernier et des informations disponibles, soit dans la demande 9*bis* initiales, soit dans le domaine public. [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « intégration et perspectives professionnelles », elle soutient que la conclusion de la partie défenderesse « se fonde sur une analyse incomplète des arguments invoqués par le requérant [...] En l'espèce, le requérant a invoqué sa bonne insertion socio-professionnelle ainsi que l'exercice de fonctions dans des domaines en pénurie : [...]. [...], la partie adverse se contente de rejeter l'intégration du requérant et ses perspectives professionnelles par des propos généraux en indiquant uniquement qu'ils ne révèlent pas une impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine. Ce faisant, la partie adverse dénature en fait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. Au-delà de ces éléments, le requérant a également invoqué le fait qu'il perdrait son travail en cas de retour au Togo pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Or, la décision querellée n'aborde pas cet aspect de la demande, se bornant à considérer que l'exercice par le requérant d'un métier en pénurie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement entrepris. [...] Le requérant fait, mutatis mutandis, siens les motifs de la décision précitée : en procédant à une lecture hâtive et partielle de la demande introduite en juin 2024, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation ainsi que les devoirs de minutie, de prudence et de précaution visés au moyen. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive Retour) et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration du devoir de soin et de minutie et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, « vulnérabilité psychologique du requérant », elle soutient que « [...] la partie adverse écarte les attestations psychologiques figurant au dossier au motif que : · Ces dernières ne sont pas signées par un·e médecin qui attesterait de l'impossibilité de voyager ou de résider à l'étranger ; · Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait continuer à bénéficier de son suivi en ayant recours aux moyens de communication modernes ; · Le requérant pourrait faire appel à un·e autre professionnel·le au Togo ; Comme indiqué *supra* toujours, ces arguments entrent toutefois en contradiction avec ceux invoqués dans la demande 9bis initiale. En effet, celle-ci insistait sur le fait que l'interruption de la thérapie entamée emporterait un risque pour la santé mentale du requérant et qu'un retour au pays empêcherait tout rétablissement, en raison du fait que le requérant se retrouverait plongé dans un environnement lui rappelant son traumatisme. Les attestations fournies à l'appui de la demande insistaient également sur le fait que le requérant avait pu trouver un espace d'écoute et de refuge chez son psychologue et qu'il nécessitait une prise en charge ainsi qu'un accompagnement spécifique au long cours. Il ressort de ces extraits que c'est donc le suivi entrepris auprès de ce psychologue, dans cet espace de soins qui permet au requérant de progressivement se reconstruire, suite aux traumatismes subis et toujours actifs. Trois conclusions s'imposent ici : · La continuité des soins entrepris s'oppose donc au départ du requérant [...] ; · L'effectivité du suivi entrepris dépend de la poursuite de ce dernier dans un contexte sécurisant et connu du patient : [...] ; · La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que rien ne s'oppose à ce que le requérant bénéficie temporairement de l'accompagnement d'un·e autre professionnel·le au pays d'origine. [...]. Votre Conseil a souligné à plusieurs reprises que les risques liés à la rupture du lien thérapeutique revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'il y a lieu de les examiner de manière extrêmement rigoureuse. [...] Le requérant fait siens les motifs de ces décisions, qui démontrent à l'évidence que le lien thérapeutique devait être pris en compte par la partie adverse ce qui n'est nullement le cas. En tout état de cause, et même à suivre le raisonnement de la partie adverse selon laquelle le requérant pourrait bénéficier d'un suivi au Togo, force est de constater que cette affirmation est purement théorique et ne repose sur aucune source objective. Au contraire, une rapide recherche permet de constater que l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé psychologiques au Togo est largement problématique. [...] La motivation formelle et matérielle de la décision attaquée est donc irrémédiablement affectée. À la lumière des éléments évoqués ci-dessus, il est clair que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, des besoins thérapeutiques spécifiques de ce dernier et des informations disponibles, soit dans la demande 9bis initiales, soit dans le domaine public. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, « droit au respect de la vie privée du requérant », elle soutient que « la partie adverse considère qu'en l'absence de membres de la famille sur le territoire belge, la notification d'un ordre de quitter le territoire n'emporte aucune violation des droits fondamentaux du requérant [...] ce faisant, la partie adverse se dispense de l'examen de la vie privée du requérant. Comme indiqué *supra*, le requérant a séjourné pendant plus de quatre années consécutives de manière légale sur le territoire belge et n'a plus quitté la Belgique depuis bientôt six ans. Il est évident que dans cet intervalle, il a lié des relations, notamment professionnelles, comme démontré dans les témoignages et attestations jointes à la demande d'autorisation de séjour initiale. [...] En l'espèce, le requérant a été en séjour légal pendant plus de quatre ans sur le territoire et a noué des relations qui entrent dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH. Il y avait donc lieu de tenir compte de cette réalité, d'examiner soigneusement les faits et de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et conclut que « la partie adverse se limite à un examen de la vie familiale, sans jamais évoquer ni prendre en compte la vie privée du requérant, pourtant également protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte. Cette motivation est donc manifestement insuffisante et doit conduire à l'annulation de la décision querellée, [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie

défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 26 juin 2024, le requérant a déposé une première attestation d'un psychologue datée du 18 décembre 2022 et une seconde attestation du même psychologue datée du 21 février 2023. Il ressort de ces attestations que le requérant a été vu en consultation à dix reprises entre mai et octobre 2022 et s'est vu prescrire des benzodiazépines en juin et juillet 2022. Une psychothérapie est recommandée, mais aucune information quant à ce n'a été déposée.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que *« ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant »*. La partie défenderesse liste les éléments qui lui permettent de conclure en ce sens :

- *« l'intéressé pas de certificat médical signé par un médecin autorisé à exercer en Belgique et qui atteste qu'il est dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger »* ;
- *« l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue Monsieur R.D, lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger »* ;
- *« le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier temporairement de l'accompagnement d'un autre professionnel qu'il a besoin au pays d'origine pour son séjour temporaire »* ;
- *« Enfin, [le requérant] ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine afin d'honorer ses RV avec son psychologue »*.

Aucun de ces constats n'est utilement rencontré en termes de requête. Ainsi, si aucune disposition n'exige le dépôt d'un certificat médical afin d'étayer un élément avancé au titre de circonstance exceptionnelle, rien n'empêche la partie défenderesse d'en faire le constat, parmi d'autres lui permettant d'asseoir sa conclusion. De même, si la demande soulignait qu'un arrêt de la thérapie présenterait un risque de dégradation de la santé mentale du requérant, cette affirmation ne se retrouve pas confirmée par les attestations déposées, lesquelles ne permettent par ailleurs pas de savoir si une thérapie a été poursuivie au-delà des dix séances de 2022. De plus, aucune information ne vient démentir la possibilité d'une thérapie à distance ou avec un autre thérapeute. Contrairement à ce qu'allègue la requête, ces constats ne sont pas contredits par les attestations psychologiques, lesquelles ne font pas non plus mention d'un lien thérapeutique particulier. Partant, la partie requérante ne démontre pas que *« c'est donc le suivi entrepris auprès de ce psychologue, dans cet espace de soins, qui permet au requérant de progressivement se reconstruire, suite aux traumatismes subis et toujours actifs »* et ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celles évoquées dans les arrêts du Conseil cités dans la requête.

Enfin, l'argumentation tendant à démontrer qu'un suivi psychologique ne serait pas disponible en Guinée, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard à cette argumentation ainsi qu'aux éléments invoqués à l'appui, ceux-ci n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. En tout état de cause, contrairement à ce que

tente de faire accroire la partie requérante, les attestations de suivi psychologique produites ne mentionnent aucune contre-indication à un retour au pays d'origine.

A titre utile, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002 et CCE, n°10 156, 18 avril 2008).

3.2.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la conclusion de la partie défenderesse « se fonde sur une analyse incomplète des arguments invoqués par le requérant dans la demande introduite et sur une lecture restrictive de la notion de « circonstances exceptionnelles » ».

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de nature professionnelles invoqués par le requérant dans sa demande et a exposé, aux termes d'une motivation suffisante et adéquate que *« ces éléments ne peuvent pas non plus être retenus comme des circonstances exceptionnelles. Le CCE a en effet jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même [...] sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».* (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019) *Quant au suivi des formations et des stages et à supposer qu'il en suivrait encore, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa DPI a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18.04.2024, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ».*

Cette conclusion n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente essentiellement de prendre le contrepied de la décision attaquée, en relevant le seul constat que la partie défenderesse évoque une impossibilité de retour au pays d'origine, tout en ignorant la mention de la difficulté du retour, tentant de mener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil relève également, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'est aucunement vanté l'existence d'une promesse d'embauche, mais la perte de la possibilité de travailler légalement en Belgique en cas de retour au Togo.

Enfin, la partie reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle invoquée en termes de requête : le requérant ne dispose pas d'un travail avec un salaire suffisant et stable.

3.2.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi en est-il des éléments rappelés en termes de requête : la longueur de son séjour, son intégration-socio professionnelle, le fait qu'il a séjourné 4 ans en situation légale pendant l'examen de sa demande de protection internationale, et la vulnérabilité alléguée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

En effet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, l'impossibilité de retour, et estime que cette dernière restreint la notion de circonstance exceptionnelle, mais

le Conseil estime que ce faisant, elle omet de prendre en considération l'ensemble de la décision attaquée, en isolant un extrait, sans démontrer une erreur d'appréciation de la partie défenderesse. S'agissant plus particulièrement de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette affirmation mais expose bien dans la décision attaquée la spécificité de la notion de circonstances exceptionnelles pour en conclure que les éléments précités ne peuvent en constituer. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante s'était limitée dans sa demande d'autorisation de séjour à énoncer une série d'éléments sans démontrer ni même alléguer que la longueur de sa procédure d'asile rendrait sinon impossible, à tout le moins particulièrement difficile, un retour, fût-il temporaire, dans son pays d'origine afin d'y accomplir sur place toutes les formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée et, partant justifier que la partie défenderesse lui accorde le bénéfice de la procédure figurant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, à titre liminaire, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 4 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

L'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne présente pas de passeport muni d'un visa en cours de validité* ».

Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.

De plus, la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a expliqué comment elle a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée.

3.4.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil constate que l'état de santé du requérant a été pris en considération, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, par la partie défenderesse, qui a estimé que « *du dossier administratif de l'intéressé, il appert qu'il a des problèmes psychologiques pour lesquels il bénéficie de l'accompagnement d'un psychologue. Toutefois, aucune attestation médicale (signée par un médecin autorisé à exercer en Belgique) n'est trouvée au dossier qui attesterait que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son psychologue Monsieur R.D, lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas bénéficier temporairement de l'accompagnement d'un autre professionnel au pays d'origine.* »

Ces considérations ne sont pas valablement contestées par la partie requérante qui reproduit la deuxième branche de son premier moyen. Le Conseil renvoie par conséquent aux considérations développées au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4.3.1. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence de la vie privée dont elle allègue la protection : elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de sa présence en Belgique depuis six ans, dont quatre années en séjour légal et qu'il a noué « des relations, notamment professionnelles ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à ce.

Force est donc de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celles citées en termes de requête. C'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (cf. C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autres développements.

3.4.4. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS